

Cession par le Roi de la flûte *le Mascarin* pour un voyage à Cythère
Traité avec Marion-Dufresne - 16 juin 1771

Un document des Archives Nationales. A.N. Mar B/4/317, n°20

Le prêt du *Mascarin*, l'achat du *Bruny* et les avances en tout genre faites à Marion sont évoqués dans plusieurs courriers, mais à notre connaissance, seul le document présent, dans son complément du 10 octobre, nous apprend que vraiment les administrateurs avaient tout fait pour favoriser la mission à Tahiti, puisque le montant de l'achat du *Bruny* avait lui aussi été avancé par le Roi. (*Le Bruny* avait été acheté le 6 juin 1771 à l'armateur Etienne Moulin pour 59.000 livres¹)

1771

Isle de France

Traité avec M. Marion du Fresne, capitaine de brûlot,
relativement à la cession que le Roi lui a faite de la flûte *le Mascarin*,
pour le voyage de Cythère ordonné par la Cour.

Pierre Poivre, Chevalier de l'ordre du Roi, Intendant de la Marine aux Isles de France et de Bourbon, stipulant pour et au nom de Sa Majesté, en présence de M. Ardibus, Commissaire et Contrôleur de la Marine aux dites îles, d'autre part sommes convenus du traité dont la teneur suit, de consentement de Monsieur François, Julien Dudresnay chevalier Seigneur Desroches, lieutenant général pour le Roi, Gouverneur des Isles de France et de Bourbon.

Savoir

La Cour ayant décidé qu'il fut expédié un vaisseau pour l'île de Cythère, nous aurions jugé la flûte du Roi *le Mascarin* cédée au Sr Marion Dufresne pour 3 ans par traité du 10 mai 1770, convenable pour la dite mission ; en conséquence avons, du consentement du dit Sr Marion, fait rentrer ladite flûte *le Mascarin* au compte du Roi, à compter de ce jour 16 juin 1771, pour être de nouveau donnée au Sr Marion pour le voyage ordonné, aux clauses et conditions ci-après.

Article premier

La flûte du Roi *le Mascarin* mouillée en ce port ce jour 16 juin 1771, sera accordée audit Sr Marion Dufresne, capitaine de brûlot, pour le voyage de Cythère ordonné par la Cour sous son commandement.

Article 2^e

Ladite flûte sera armée par le Roi de tout ce qui sera nécessaire pour ledit voyage en agrès et apparaux desquels sera dressé inventaire, et le Sr Marion ne sera tenu qu'à remettre, sauf l'usure, tout ce qui y sera porté.

Article 3^e

Si dans le cour du voyage il arrive quelqu'avarie soit au corps ou agrès et apparaux de ladite flûte, le capitaine commandant sera tenu d'en rapporter procès-verbal pour être passée, suivant l'exigence des cas, au compte de l'armateur ou du Roi.

Article 4^e

L'équipage de la dite flûte sera formé par le Roi et soldé comme à son service, les avances seront faites par Sa Majesté, et remboursées par le Sr Marion au retour du dit voyage et ce dont il donnera soumission.

¹ Mauritius Archives, NA 18/6c, n°87 (réf. citée par E. Duyker, *Marion Dufresne*, p.215, note 50)

Article 5^e

L'état-major sera à la nomination dudit Sr Marion, les appointements par lui fixés, et les avances faites par le Roi, ainsi que les approvisionnements de table, et remboursés par le Sr Marion au retour du voyage.

Article 6^e

Les vivres nécessaires pour ladite campagne seront avancés par le Roi, desquels sera dressé état, et au bas d'icelui le Sr Marion donnera sa soumission de payer le Roi au retour du dit voyage.

Article 7^e

Il sera fourni des magasins du Roi, toutes les marchandises nécessaires pour former la cargaison de ladite flûte, et ce jusqu'à la concurrence de la somme de soixante-seize à soixante-dix-sept mille livres.

Article 8^e

Ladite flûte et les gages de l'équipage ne seront à la charge du dit Sr Marion que du jour de la revue du commissaire à bord.

Article 9^e

Sur les représentations à nous faites par le dit Sr Marion, que, vu la longueur du voyage et les difficultés attachées à une mission aussi nouvelle, il serait nécessaire de joindre un second vaisseau à la flûte *le Mascarin*, nous y avons consenti et fait choix du navire *le Marquis de Castries* appartenant au Sr Marion, lequel sera armé par Sa Majesté, comme la flûte *le Mascarin*, sans que cependant s'il arrivait accident à ce navire dans le cours de voyage, ledit Sr Marion n'eut rien à répéter à Sa Majesté pour sa valeur. Il sera dressé inventaire de tout ce que le Roi aura fourni pour l'armement, ainsi que la facture des marchandises jusqu'à la concurrence de la somme de soixante mille livres, pour former sa cargaison, et du tout, ledit Sieur Marion donnera sa soumission de rembourser Sa Majesté au retour de ladite expédition.

Article 10^e

S'il est fait des avances en lettres de change au dit Sr Marion pour accélérer l'opération de son voyage, le remboursement en sera fait au Roi, comme des autres approvisionnements, au retour du voyage.

Article 11^e

Et pour sûreté du présent traité, le dit Sr Marion a obligé et oblige, et hypothèque tous ses biens présents et avenir comme s'agissant des intérêts de Sa Majesté.

Fait, arrêté et convenu, au Port Louis Isle de France, le seize juin mille sept cent soixante onze.

Signé Marion Dufesne, Poivre, et Ardibus. Vu et approuvé le Ch. Desroches.

*

Plus bas est écrit. Je soussigné cautionne M. Marion, pour la somme de cinquante mille écus, bien entendu que pour raison du dit cautionnement, je me trouverai substitué aux droits du Roi sur tous les objets appartenant et délégués par M. Marion, et que je ne serai tenu de l'exécution qu'après deux ans expirés, excepté pour la somme de soixante mille livres qui a été avancée du Trésor pour l'achat du vaisseau *le Bruni*², laquelle dite somme, comme procureur de M. Marion, je promets et m'oblige de payer en dix-huit mois à compter de ce jour, et, par ce paiement, le présent cautionnement se trouvera réduit à la somme de quatre-vingt-dix mille livres.

A l'Isle de France, le dix octobre mil sept cent soixante onze. Signé Magon

* * *

² *Le Bruni* ou *Bruny* n'est autre que l'ancien nom (celui au moment de son achat) du vaisseau *le Marquis de Castries*